



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 3 Juillet 2023

La Directrice
à
Monsieur le Directeur
CAPL
10 Boulevard de la République
THOUARCE 49380 BELLEVIGNE EN
LAYON

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPL

Boulevard de la République
49380 Bellevigne-en-Layon

Références : SRNT-2023-0429

Code AIOT : 0006301954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CAPL implanté ZI Herse La Petite Champagne 49260 Montreuil-Bellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- ZI Herse La Petite Champagne 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006301954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un silo de stockage de céréales composé de deux silos dont un plat, d'une tour de manutention et d'un séchoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 silos, prévention des départs de feu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 2.3.3.2	/	Sans objet
6	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.4.3	/	Sans objet
8	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
9	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.5.4	/	Sans objet
11	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.3.10.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater qu'aucun dispositif d'isolement des réseaux n'est actuellement mis en œuvre sur le site. Ce point a déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite du 10 juillet 2020. En conséquence, cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

Cette visite a permis également de constater que l'exploitant ne dispose pas de liste de mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers, et que globalement l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016. Sur ce point, un fait susceptible de suites est proposé, dans l'attente du plan d'action de l'exploitant pour répondre à cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.7.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention des eaux est d'au moins 120 m ³ . Les fosses enterrées peuvent servir à contenir les eaux d'extinction. Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de mesures en place afin de contenir sur le site les eaux incendies susceptibles d'être polluées. L'exploitant a indiqué avoir fait passé un géomètre suite à la visite d'inspection du 07 juillet 2020 et avoir fait réaliser une étude pour la récupération des eaux d'extinction incendie. Cette étude a été transmise suite à la visite. Elle date de décembre 2020 et conclut qu'en cas d'incendie du séchoir notamment, une partie des eaux souillées traverseraient des zones non étanches et pourraient contaminer le milieu naturel. Des propositions d'aménagement sont faites dans cette étude. Suite à cette étude de décembre 2020, l'exploitant a indiqué avoir mis au budget prévisionnel les travaux nécessaires, mais qui ont été reportés pour d'autres travaux, jugés plus urgents. À la date de la visite, les travaux n'ont pas été réalisés et aucune commande n'est encore contractualisée. L'exploitant a indiqué par courriel du 22 juin 2023 avoir pris rendez-vous avec une société pour réaliser un devis. Néanmoins, la non-conformité a été relevée en juillet 2020 et les travaux sont toujours non réalisés en juin 2023. L'inspection propose une mise en demeure afin d'encadrer le délai de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du silo est réalisée sous la surveillance de deux conducteurs de silo, un responsable et son adjoint. Ils sont nommément désignés, avec présence d'une consigne affichée à l'entrée du site.

Les formations suivies par le conducteur de silo et son adjoint ont été présentées en salle. Un ensemble de formations obligatoires ont été suivies incluant des formations spécifiques à la conduite de silo et à la sécurité des silos (avec risques incendie et explosion).

Le « passeport formation » des deux agents a été présenté. Il s'agit d'un document récapitulatif interne des formations suivies avec dates de réalisation et dates de recyclage prévues.

Le suivi des formations est réalisé par le service Ressources Humaines.

Le site est exploité par 2 permanents plus 5 saisonniers.

Les tâches des saisonniers sont les analyses à la réception, le tri des céréales, le nettoyage du silo et la pesée.

L'ensemble des saisonniers doivent suivre une formation d'une demi-journée réalisée par le coordinateur sécurité environnement. Cette formation inclut la présentation du fonctionnement d'un silo, la présentation des risques et un quizz est réalisé en fin de session.

Les consignes et règles de sécurité liés au nettoyage sont dispensées par le conducteur du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

Le site fait l'objet de maintenances préventives et curatives.

La maintenance préventive est réalisée sur la période précédent la récolte. Elle est réalisée via un contrat de sous-traitance, qui vérifie l'ensemble des équipements et organes de sécurité du silo. Cela ne fait toutefois pas l'objet de procédures. La liste des équipements à contrôler, les attendus, et la fréquence de contrôle ne sont pas spécifiés.

En cas de maintenance curative, le responsable de silo procède à une demande d'intervention auprès du service maintenance. Ce service est constitué de 3 personnes plus un responsable, pour l'ensemble des sites du groupe.

Si la maintenance curative porte sur un équipement de sécurité, l'exploitant indique mettre à l'arrêt l'équipement de manutention concerné. Toutefois, cela ne fait pas l'objet de procédure écrite.

Des tests de bon fonctionnement sont systématiquement réalisés lors de remplacement de pièces afin de s'assurer de leur bon fonctionnement avant remise en service.

L'ensemble des tests réalisés sur les organes de sécurité ne sont pas correctement tracés et archivés.

Observation n°1 : La base documentaire est à améliorer. Notamment, une liste exhaustive des équipements de sécurité installés serait utile à mettre en place. Pour ces équipements de sécurité, une procédure générale de maintenance pourrait être mise en œuvre afin de définir les principes généraux de maintenance préventive et curative. Cette procédure pourra rappeler les conduites d'exploitation à tenir (ex : mettre à l'arrêt les équipements de manutention en cas de maintenance d'un organe de sécurité). Enfin, des fiches de contrôle pourraient lister les tests de maintenance

attendus par équipement de sécurité avec les plages de validité acceptables, au besoin. Cela permettrait d'assurer une position groupe et d'assurer une homogénéité des pratiques sur les différents silos.

Observation n°2 : L'exploitant doit réfléchir à un système lui permettant de tracer et d'historiser qualitativement l'ensemble des tests réalisés sur les organes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 2.3.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- > la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- > les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- > la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- > les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- > l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- > l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- > l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silo-thermométrie) ;
- > l'obligation de réaliser une ronde à minima hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats :

L'exploitant doit disposer a minima des consignes définies à l'article 2.3.3.2 de l'APC du 23 novembre 2016.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant dispose d'un certain nombre de consignes affichées au bureau d'exploitation.

L'analyse des documents a permis de constater l'absence de procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Le site n'est d'ailleurs pas équipé de dispositif d'isolement des réseaux (les suites sont gérées au point de contrôle n°1 du présent rapport) ;

Les observations suivantes peuvent être formulées :

- **Observation n°3 :** l'information de la DREAL en cas d'accident et à spécifier dans les procédures concernées ;
- **Observation n°4 :** une ronde pour contrôler la température est réalisée quotidiennement en saison. Un rapport hebdomadaire est édité. 2 seuils de sécurité sont définis, « température supérieure à +28 °C » et « évolution de la température de +5 °C » et entraînent le déclenchement d'une alarme. La vérification du rapport hebdomadaire permet un contrôle de second niveau. Ces pratiques sont à encadrer par une procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Les permis feu sont archivés et ont été présentés lors de la visite.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de vérifier que les exigences de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2016 sont bien respectées.

Néanmoins, plusieurs observations peuvent être formulées.

Observation n°5 : L'exploitant a indiqué qu'un permis feu a une durée de validité de 1 journée au maximum. Cette approche ne suit pas les recommandations du "guide sur l'état de l'art sur les silos" de 2008 qui indique au paragraphe 2.2 : "Le permis de feu est établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. En particulier, le permis de feu ne doit pas dépasser la demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation [...]".

L'exploitant justifiera pourquoi il n'applique pas les recommandations du guide.

Observation n°6 : Le permis feu pourrait être encadré par une procédure chapeau, permettant ainsi de définir son cadre d'utilisation et d'application, et garantir des pratiques homogènes entre les différents sites du groupe. Cette procédure serait utilement intégrée au dossier des permis feu présenté lors de la visite.

Cette procédure pourrait reprendre à minima les obligations de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2016 et permettrait ainsi de définir (liste non exhaustive) la durée de validité des permis feu, qui a autorité pour délivrer et signer les permis feu, rappeler les obligations amont aux travaux (reconnaissance amont du chantier, utilisation de matériels adaptés...), indiquer qu'en premier lieu tous travaux par point chaud doivent se faire hors du silo si la pièce concernée est démontable, qu'une ronde doit être menée 2 heures après et tout autre point jugé utile par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet